

**CIRCULAIRE N° 5 du 15 Février 1963**

CLt : A-61  
B-05

**DROITS ET TAXES ACCESSOIRES  
TAXE DE STATISTIQUE**

**REFERENCES :**

A.G.G. 3252 S.ET du 5 Mai 1953 promulguant en AOF le D. du 14 Avril 1953, approuvant la délib.129-52 du 12 novembre 1952 (JO-AOF du 16 Mai 1953 - P.D. 1953 N° 51) complété par les textes modificatifs subséquents et notamment :

A.G.G. 7300 S. Et du 21 novembre 1955 promulguant en AOF la D. du 3 septembre 1955, approuvant la délibération 445-55 du 10 Mai 1955 (JO-AOF du 1er octobre 1955 – P.D. 1955 N° 95).

A.G.G. 8241 S. Et du 3 octobre 1956 promulguant en AOF le D. du 10 septembre 1956, approuvant la délib. 566 du 22 juin 1956, (JO-AOF du 13 Octobre 1956 - P.D. 1956 N° 73).

A.G.G. 10714 S. Et du 13 décembre 1956 promulguant en AOF le D. du 21 novembre 1956, approuvant les délib. 95-56 et 96-56 du 27 juillet 1956, (JO-AOF du 22-12-56 - P.D. 1956 N° 88).

A.G.G. 10635 S. Et du 12 novembre 1956 promulguant en AOF le D. du 09 novembre 1956, approuvant la délib. 107-56 du 27 juillet 1956, portant refonte du tableau des droits (JO-AOF du 20 décembre 1956 - P. 2328, 2329 et 2509 à 2511).

A.G.G. 11.087 S. GL du 30 novembre 1957, rendant exécutoire la délib. 63 GC57 du 21 novembre 1957, (JO-AOF du 14 décembre 1957 - P.D. 1957 N° 96).

A.G.G. 1260 AE CG du 10 septembre 1958, rendant exécutoire la délib. 171-58 AT-CP du 27 août 1958 (JO-CI N°43 du 20 septembre 1958 - P. 883).

Loi de Finances pour l'exercice 1959 N° 59-88 du 15 juillet 1959, art. 6, 7 et 8, fixant le mode d'assiette et la quotité de la taxe de statistique (JO-CI N° 45 du 17 juillet 1959, p. 668).

Ordonnance 59-253 du 31 décembre 1959 créant un droit unique de sortie pour les produits et marchandises à compter du 1er janvier 1960 (JO-CI spécial du 1er janvier 1960), article 1er et annexe II ratifiée par la loi 60-341 du 28 octobre 1960- (JO-CI spécial N° 57 du 02 novembre 1960 p. 1268).

Ordonnance 60-49 du 13 janvier 1960, exemptant de la statistique les diamants bruts importés (JO-CI spécial N° 9 du 21 janvier 1960).

Ordonnance 61-45 du 14 janvier 1961 modifiant le mode d'assiette et la quotité de la taxe de statistique fixée par la loi de Finances 59-88 (JO-CI N° 5 du 21 janvier 1961 p. 75).

Ordonnance 61-119 du 15 avril 1961, exemptant de la statistique les bateaux pour la navigation maritime d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux qui font l'objet d'une déclaration de mise à la consommation dans le but d'être naturalisés en COTE d'IVOIRE (JO-CI N° 23 du 17 avril 1961)

## I - GENERALITES

### ASSIETE DE LA TAXE

La taxe de statistique est applicable, sauf les exemptions énumérées ci-dessous, à tous objets, produits et marchandises importés en COTE d'IVOIRE.

Cette taxe a été supprimée à l'exportation pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 , par l'ordonnance 59-253 du 31 décembre 1959 créant un droit unique de sortie pour les produits et marchandises.

### EXEMPTIONS

Sont exemptés de la taxe de statistique (délibération 129-52 du 12 novembre 1952 et textes modificatifs subséquents, art. 8 de la loi de finance 59-88 du 15-07-59, ordonnances 60-49 du 13-01-60 et 61-119 du 15-04-61) :

1- les bagages qui accompagnent les voyageurs et les émigrants  
2- les objets mobiliers et effets personnels usagés provenant de la succession de personnes décédées en Côte d'Ivoire, sous condition de production des pièces nécessaires ;

3- les envois de marchandise par paquets- poste ;

4- les marchandises réimportées au bénéfice du retour en franchise.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de retour de marchandise réimportée après réparation ou ouvraison.

5- les produits et marchandises qui sont admises en franchise des droits d'entrée en application des instructions concernant le trafic frontalier ;

6- les envois de fonds du Trésor

7- les marchandises transportées par cabotage

8- les marchandises transbordées, ainsi que celles réexportées par le navire importateur lui-même ;

9- les marchandises reconnues impropres à la consommation et détruites ou refoulées sur l'ordre du service de l'inspection sanitaire ;

10-les objets de rechange (vergues, voiles, cordages etc...) débarqués des navires auxquels ils appartiennent pour être réparés ou visités ;

11-les cargaisons des navires en relâche forcée, mises temporairement à terre pendant la durée des réparations, sous réserve que ses navires ne se livrent à aucune opération commerciale et que la marchandise soit réexportée ;

12-les envois dons et secours aux prisonniers de guerre ;

13-les envois destinés à la croix rouge dans la limite où ils bénéficient de l'admission en franchise des droits d'entrée ;

14-les dépouilles mortelles ;

15-les couronnes mortuaires et autres objets (croix, fleurs, motifs, palmes, etc...) importés en dehors de toute idée commerciale et destinés à la décoration des tombes des personnes étrangères à la Côte d'Ivoire inhumées dans cet Etat

16-Abrogé (I)

17-Les lestes proprement dit, sans valeur marchande

18-Abrogé (I)

19-Le poisson frais ou salé débarqué des bateaux ivoiriens armés pour la pêche côtière.

20-Les objets destinés à l'usage des membres des corps diplomatiques ou de personnes étrangères chargées de mission en COTE d'IVOIRE, chaque fois que l'exemption des droits d'entrée est prévu en leur faveur

21-Les objets destinés au service des consulats des vice-consulats et agences consulaires et admissibles en franchise des droits d'entrée ;

22-Les échantillons destinés à être exposés, dans un but de propagande commerciale, aux sièges des consulats ou agences consulaires à l'étranger, et admissibles en franchise des droits de sortie ;

23-Abrogé (I)

24-les Diamants bruts importés du 71-02 Aa (Ordon. 60-49 du 13 janvier 1960 – JO-RCI du 21 janvier 1960) à compter du 1<sup>er</sup>/01/60 ;

25- les bateaux pour la navigation maritime d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux, qui font l'objet d'une déclaration de mise à la consommation, dans le but d'être naturalisé en COTE d'IVOIRE

(Ordon. 61-119 du 15 avril 1961 – JO-CI du 17 avril 1961) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961

(I) l'ordonnance 59-253 du 31-12-59, article 1<sup>er</sup> a abrogé la taxe de statistique à la sortie, et crée un droit unique de sortie, pour compter du 1<sup>er</sup>-01-60, voir tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles au tarif de sortie, annexe II, §§ 19-21-22 de l'ordonnance 59-253 précitée -JO-CI spécial du 1<sup>er</sup>-01-60, p.8

### AUTRES EXEMPTIONS

Exonération de la taxe de statistique en faveur des produits repris au tableau "A" des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée.

Extrait de la lettre N° 827 FAEP SEF CAB du 27 juin 1960 de M. le Secrétaire d'Etat aux Finances

"Considérant que la taxe de statistique est devenue une taxe d'effet fiscal: (Loi de Finances N° 59-88 du 15 juillet 1959,

" Titre 1<sup>er</sup> - B .Aménagements fiscaux), il convient d'admettre

" que les exemptions conditionnelles et exceptionnelles doivent

" s'entendre de la taxe de statistique au même titre que du droit

" fiscal d'entrée, du droit spécial à l'entrée et de la taxe à la valeur

Ajoutée ".

En conséquence, les produits exonérés des droits d'entrée et repris au tableau « A- Entrée » du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles du tarif d'usage (annexe à la délibération 105 du 27 juillet 1957, arrêté de promulgation 10.635 S.ET du 12 décembre 1956 JO-AOF du 20 décembre 1956 p. 2505 à 2507 et textes modificatifs subséquents) sont également exemptés de la taxe de statistique.

Par lettres 2827 FAEP Douanes du 24 juillet 1959 et 24 FAEP Douanes du 3 janvier 1961, il a été précisé que sont également exemptes de la taxe de statistique les opérations portant sur:

- les marchandises déroutées, refoulées par suite de prohibition, mises provisoirement à terre à la suite de circonstances de force majeure ou restées à bord comme n'étant pas destinées aux ports d'escale;

- les bagages non accompagnés portant sur des marchandises, objets mobiliers et effets personnels etc... appartenant à des voyageurs admis en franchise lorsqu'ils portent des traces d'usage.

- les publications de propagande touristique et les albums d'échantillons admis en franchise;

- les billets de banque, les monnaies ayant cours légal ainsi que les valeurs de bourse.

## II - BASES DE PERCEPTION

La mode d'assiette et la qualité de la taxe de statistique à l'importation sont fixés "comme suit par l'article 6 de la Loi de Finances

N° 59-88 du 15 juillet 1959, pour compter du 17 juillet 1959.

...% de la valeur imposable

Aux termes de l'article 7 de cette loi, "la valeur imposable devant servir de base au calcul du montant de la taxe de statistique est définie par l'article 36 quater du décret du 1er juin 1932 relatif à la réglementation douanière complété par l'arrêté N° 5.714 F du 2 Juillet 1958 (JO-AOF du 12 juillet 1958 p. 1.240).

## MARCHANDISES MERCURIALISEES A L'IMPORTATION

La taxe de statistique applicable à l'entrée en COTE D'IVOIRE aux produits et marchandises mercerialisées est liquidée par le service des Douanes conformément aux indications portées sur le tableau des mercuriales, à l'importation.

### III- CAS D'APPLICATION DE LA TAXE DE STATISTIQUE ;

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance 61-45 du 14 janvier 1961, la taxe de statistique est exigible, sauf exonération précitées, lors des opérations de mise à la consommation que ces opérations aient lieu en suite de l'importation directe de l'extérieur ou en suite du transit, d'entrepôt, de dépôt ou de tout autre régime douanier au taux de 1 % de la valeur imposable.

Les opérations d'entrée et de sortie d'entrepôt fictif ou spécial, de mutation d'entrepôt par terre et par mer, de mise en transit ou de sortie de transit ordinaire ou international, de mise en dépôt ou de sortie de dépôt, d'entrée et de sortie d'admission temporaire, etc....non reprises ci-dessus, ne sont pas par elle-même génératrices de la perception de la taxe de statistique qui n'est exigible que dans les cas spécialement prévus.

#### **ENTREPRISES PRIORITAIRES.**

Réf. : Loi n° 59-134 du 3 septembre 1959 déterminant le régime des investissements privés dans la République de COTE D'IVOIRE (JO-CI N° 58 du 10 septembre 1959).

En application des dispositions de l'article 11 de la loi précitée, les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient de mesures d'exonération concernant le droit de douane, le droit fiscal d'entrée, la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction.

(Remplacé par le droit spécial à l'entrée et par la taxe à la valeur ajoutée à compter du 1er janvier 1960).

Cette exonération ne concerne pas la taxe de statistique.

En conséquence, la taxe de statistique demeure applicable à toutes les importations effectuées par les entreprises prioritaires, au taux normal de 1% fixé par la loi 59-88 du 15 juillet 1959 (Lettre 2644 FAEP SEF D 1/2 du 15 juillet 1960).

## REGULARISATION PAR LE PAIEMENT DES DROITS DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE.

En cas de régularisation d'office, par le paiement des droits de titres d'importation temporaire, il y a lieu de percevoir la taxe de statistique comme en cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire.

### LIEUX D'IMPOSITION

La taxe de statistique est liquidée par le Bureau des Douanes où les marchandises sont déclarées pour une destination génératrice de la taxe.

### IV- REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions relevées pour absence de déclaration, fausse déclaration et toutes fraudes en matière de taxe de statistique sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation douanière en vigueur en COTE D'IVOIRE.

Les peines sont celles prévues par le Décret du 1er Juin 1932, portant réglementation du Service des Douanes (A.G.G. 3793 SE du 12 décembre 1945, approuvé par Décret 46-237 du 18 Février 1946 - JO-AOF du 20 avril 1946 p. 439).

Pour le calcul du droit compromis, la taxe de statistique s'ajoute, le cas échéant, aux droits d'entrée).

### V - PRISE EN RECETTES.

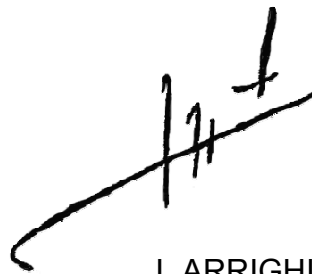
La taxe de statistique étant, pour la perception assimilée, un droit de douane (A.G.G. du 12 décembre 1945 susvisé) il en résulte que les crédits et facilités de paiement concédés aux redevables par le Trésorier-payeur général (Décret 62-457 du 14 décembre 1962, portant organisation des Services du Trésor en République de COTE D'IVOIRE - JO-CI spéciale n° 7 du 30-1-63, p. 75) se trouvent étendus à cette taxe.

La taxe est, par ailleurs, liquidée par le Service des Douanes dans les mêmes conditions que les droits d'entrée.

Elle est reprise en comptabilité sous la rubrique "Taxe de Statistique"

ABIDJAN, le 15 Février 1963

LE DIRECTEUR DES DOUANES

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the right end, and a small flourish above the vertical line.

J. ARRIGHI